



## Argumentaire

### 1. *Avantages principaux*

La proposition dont les grandes lignes viennent d'être esquissées constitue une véritable «réforme», qui ne se limite pas à réparer provisoirement quelques problèmes plus ou moins importants mais qui apporte une réponse structurelle et durable aux difficultés rencontrées.

En particulier, elle permet

- de régler un nombre d'affaires équivalent au nombre d'affaires introduites, stoppant ainsi l'accroissement du nombre d'affaires pendantes;
- d'entamer la résorption de l'arriéré d'affaires pendantes;
- de réduire la durée des procédures devant le Tribunal et, partant, de diminuer les risques de condamnation de l'Union pour violation du délai raisonnable;
- de simplifier l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne et de favoriser la cohérence de la jurisprudence;
- de gagner en flexibilité dans le traitement du contentieux, le Tribunal pouvant affecter, dans un souci de bonne administration de la justice, un nombre plus ou moins important de juges à une ou plusieurs chambres, selon l'évolution du contentieux, ou de charger certaines chambres de connaître les affaires relevant de certaines matières;
- de régler les problèmes récurrents liés à la désignation de juges supplémentaires au Tribunal et à celle des juges du TFP, mais également ceux découlant d'une absence de désignation en fin de mandat ou de l'absence temporaire d'un membre;
- de restituer à la Cour la compétence de statuer sur pourvoi en matière de la fonction publique de l'Union, rendant ainsi superflue la procédure de réexamen (qui est une procédure dont la mise en œuvre a révélé une assez grande complexité) tout comme la fonction de juge par intérim au TFP.

## 2. *Absence d'alternatives*

Il est certes vrai que le TFUE prévoit plusieurs possibilités pour faire face à un accroissement du contentieux porté devant les juridictions de l'Union et que, parmi ces possibilités, figure la création d'un ou de plusieurs tribunaux spécialisés. Or, en raison des circonstances susmentionnées et eu égard à certaines caractéristiques propres aux tribunaux spécialisés, la Cour de justice considère que la création de tels tribunaux ne constitue pas une alternative viable.

Cela pour plusieurs raisons:

- Un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle ne serait pas à même, à lui seul, d'apporter une solution suffisante aux problèmes constatés. S'il est certes vrai que les affaires relevant de la propriété intellectuelle constituent, en termes de chiffres, une partie considérable du contentieux porté devant le Tribunal, leur transfert à un tribunal spécialisé en cette matière ne saurait toutefois résoudre le problème de manière durable car le «soulagement» qui en résulterait serait vite compensé par l'augmentation constante du nombre d'affaires introduites devant le Tribunal en général. En outre, selon les statistiques actuelles, un tiers des affaires relevant de la propriété intellectuelle retournerait au Tribunal sous forme de pourvois formés contre les décisions du tribunal spécialisé.
- La création d'un tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle pourrait, tout au plus, réduire la charge de travail en ce qui concerne la matière pour laquelle il aura compétence à connaître des litiges et serait donc sans intérêt pour mettre en œuvre un soulagement plus poussé, incluant d'autres matières, telles que le gel de fonds ou REACH, à moins que l'intention ne serait de créer d'autres tribunaux spécialisés en parallèle.
- La création de nouvelles juridictions spécialisées augmente les risques d'atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union, puisqu'il y aurait toujours deux instances pouvant être saisies de questions similaires, l'une par la voie préjudicielle (Cour), l'autre par la voie du pourvoi (Tribunal), en plus des problèmes liés à une augmentation probable du nombre de réexamens.
- Les petites juridictions ne sont pas flexibles. Si le nombre d'affaires augmente fortement, la juridiction risque de ne pas être en mesure d'y faire face; à l'inverse, si le nombre d'affaires dans le domaine concerné diminue drastiquement, les juges concernés risquent rapidement d'être au chômage technique.
- Les petites juridictions présentent des faiblesses structurelles liées à leur mode de désignation (difficultés liées à la nomination de leurs juges) et à leur mode de

fonctionnement, l'absence d'un ou deux juges étant susceptible de paralyser le fonctionnement de la juridiction. Si, au départ, ces faiblesses et, notamment, leur ampleur, n'étaient guère prévisibles, leur réalité et leur persistance actuelles ne recommandent nullement de prendre le TFP comme modèle pour la création d'autres tribunaux spécialisés. Tout au contraire, toute évolution du système juridictionnel de l'Union devrait éviter de recourir à des éléments dont l'expérience a montré – et le montre encore – leur caractère inadéquat pour contribuer à un fonctionnement souple et efficace des juridictions de l'Union.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que la création d'un – ou même de plusieurs – autres tribunaux spécialisés pourrait atténuer le problème de «représentation». En effet, même si le nombre de postes serait ainsi plus élevé et que les États membres pourraient éventuellement plus facilement se partager les postes entre eux, cela ne changerait rien au fait que les États membres ne sont pas entièrement les maîtres de la procédure de nomination des membres des tribunaux spécialisés. Si l'on suit le modèle du TFP dans le cadre de la création d'un nouveau tribunal spécialisé, les postes de juges ainsi créés seront ouverts à la compétition entre les personnes intéressées. Ensuite, c'est un comité de sélection qui examine les candidatures et établit une liste qu'il soumet au Conseil. Dès lors, même si la totalité des postes disponibles dans les tribunaux spécialisés pourrait atteindre le nombre des États membres, il n'existe aucune garantie que le ou les comités adapteront leurs propositions de manière à ce que l'intérêt des États membres d'être tous «représentés» dans les tribunaux spécialisés soit toujours pris en compte. En plus, il serait très délicat sur le plan juridique d'imposer à ces comités d'écarter d'office et automatiquement toutes les candidatures introduites par des ressortissants d'États membres dont la nationalité est déjà «représentée» dans la composition d'un autre tribunal spécialisé. Enfin, il serait incompatible avec le principe de non-discrimination consacré par le droit primaire de l'Union de ne pas permettre aux ressortissants de certains États membres de présenter leur candidature pour un poste de juge dans un tribunal spécialisé, du seul fait qu'une personne de la même nationalité exerce la fonction de juge dans un autre tribunal spécialisé de l'Union. Il est à noter dans ce contexte que, s'il est vrai que le Conseil est appelé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour, de veiller à une composition équilibrée du Tribunal de la fonction publique, cela n'a nullement pour conséquence que toute candidature d'une personne ayant une nationalité déjà «représentée» au TFP soit de ce seul fait exclu de la procédure de sélection.

### 3. *Aspects spécifiques concernant le TFP*

Les nominations au TFP n'étaient jamais chose facile. Depuis la création de ce tribunal, des divergences de vues existaient sur la question de savoir si le(s) comité(s) chargé(s) d'examiner les candidatures et de proposer une liste de candidats aptes au Conseil devrait s'abstenir de présenter sa proposition sous forme d'une liste triée en fonction des mérites des candidats afin de permettre au Conseil de prendre sa décision de manière plus libre. De même, la question de savoir si le principe de rotation devait trouver application et, le cas échéant, dans quelle mesure, a donné lieu à des prises de positions fort divergentes.

Au lieu de disparaître au fil des années, lesdites difficultés se sont aggravées ces derniers temps, et cela à tel point que le Conseil se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de procéder aux nominations auxquelles le droit primaire l'oblige à procéder.

### 4. *L'urgence de parvenir à une solution pour l'absorption de l'arriéré du Tribunal*

Déjà en 2011, la Cour a souligné l'urgence de parvenir à une solution pour l'absorption de l'arriéré du Tribunal. Depuis lors, comme les chiffres rappelés plus haut l'ont montré, la situation s'est encore détériorée, de sorte que l'urgence est aujourd'hui plus forte que jamais. Il est donc indispensable d'adopter une solution qui se prête à une mise en œuvre rapide et susceptible de produire des effets dans un futur proche.

À cet égard, il importe de rappeler que la mise en œuvre de la première étape (2015) ne nécessite aucune modification de l'architecture juridictionnelle de l'Union et pourrait donc intervenir à très court terme. En revanche, toute création d'un tribunal spécialisé exigerait, conformément à l'article 257 TFUE, une initiative législative de la Cour ou de la Commission. Vu que l'initiative actuelle de la Cour ne porte pas sur une telle création, il faudrait encore élaborer une proposition dans ce sens, la faire examiner par les organes compétents et la faire adopter par les deux branches de l'autorité législative de l'Union. En plus, un comité devrait être chargé d'examiner les candidatures pour les postes de juge de ce tribunal et de soumettre une liste avec des candidats aptes au Conseil. Au sein de ce dernier, un consensus devrait se dégager sur le mode de désignation de ces juges. En outre, avant d'être pleinement opérationnel, tout tel tribunal devrait disposer d'un greffe et se doter d'un règlement de procédure. Par conséquent, il est difficilement envisageable que la totalité de ces démarches

puisse être accomplie dans un délai qui permettra au Tribunal de véritablement réduire à court terme le nombre d'affaires pendantes devant lui.

En définitive, il conviendrait de prendre rapidement, sur le fondement d'une orientation politique sur la proposition dans son ensemble, les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre la première étape. En termes de procédure législative, cette première étape est couverte par l'initiative législative de la Cour de justice de 2011 et elle l'épuiserait. Ensuite, les modalités des étapes suivantes (2016, 2019) devraient être discutées sur le fondement d'une initiative législative de la Cour de justice ayant pour objet la réattribution au Tribunal du contentieux de première instance relatif à la fonction publique de l'Union ainsi que les modifications du statut de la Cour de justice qui seront nécessaires en vue de l'intégration du TFP dans le Tribunal. La décision finale sur ces aspects serait prise dans le cadre de l'examen de ladite initiative législative.

Les coûts de la présente proposition sont détaillés dans un document qui se trouve en annexe. Il convient de souligner à cet égard que les coûts de la première étape n'atteindront pas ceux déjà prévus à cet égard dans le cadre de l'initiative législative de 2011 et qui ont en principe été approuvés par les instances législatives de l'Union. L'ajout de 7 juges au Tribunal par l'intégration du TFP se traduit, en année de croisière, par un besoin de crédits supplémentaires de 2,4 millions d'euros. Les coûts pour la troisième étape correspondent, quant au montant par poste de juge (coûts pour cabinet et infrastructure compris), aux coûts pour la première étape, à savoir, en année de croisière, approximativement un million d'euros par poste de juge (coûts pour cabinet et infrastructure compris).

En définitive, les coûts inévitables, pourtant modérés, qu'engendre le doublement du nombre de juges du Tribunal, devraient être mis en relation avec les avantages que la réforme apporte aux justiciables. Les retards importants dans le traitement des recours directs portés devant le Tribunal ayant des conséquences graves pour les particuliers et les entreprises, c'est donc l'intérêt primordial du justiciable qui impose la réforme.